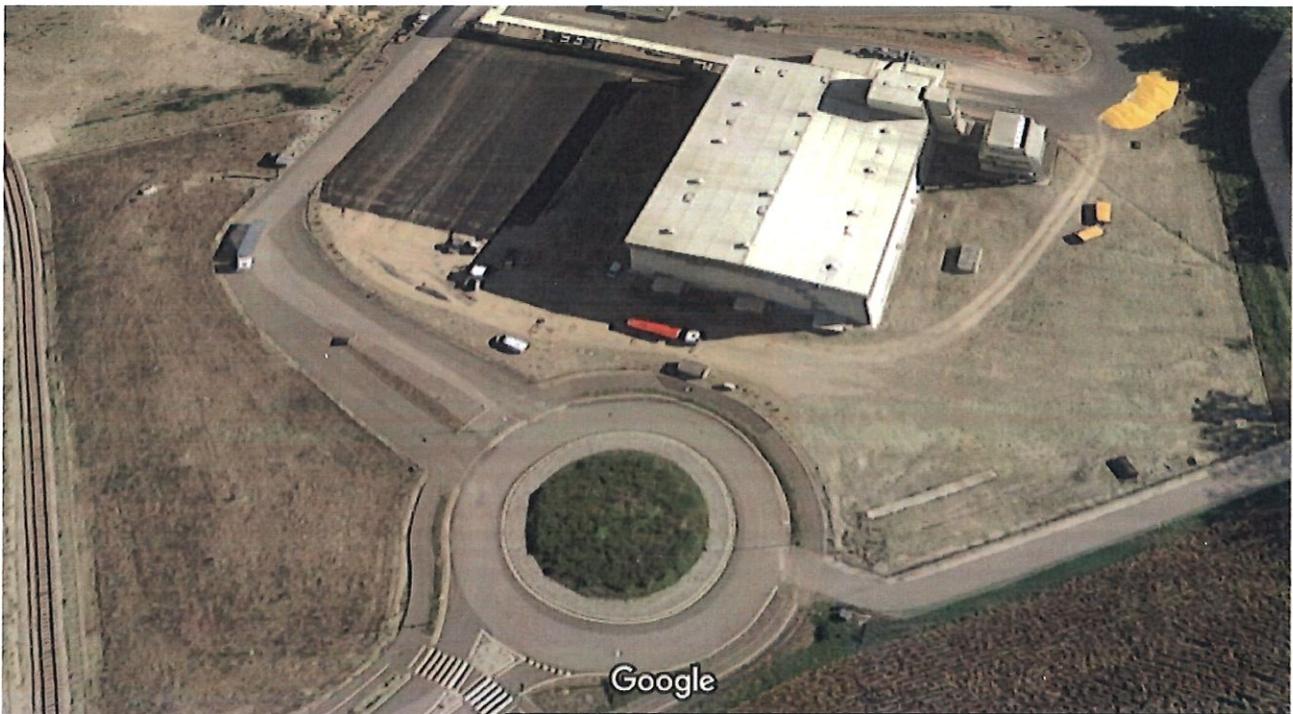




DREAL GRAND EST
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DDT DU BAS-RHIN / SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES
PÔLE PRÉVENTION DES RISQUES

**PORTER À CONNAISSANCE
« RISQUES TECHNOLOGIQUES »
concernant la Société Comptoir Agricole de Hochfelden
à LAUTERBOURG**

Février 2021



Sommaire

1. Introduction.....	3
2. Présentation de l'établissement, situation géographique, situation administrative.....	3
2.1. Description de l'établissement.....	3
2.2. Situation géographique.....	3
2.3. Situation administrative.....	4
3. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement et la maîtrise des risques.....	4
4. Cartographie.....	6
5. Dispositions relatives à l'urbanisation.....	8
5.1. Principe de zonage.....	8
5.1.1. Zone des effets très graves (zone violette).....	8
5.1.2. Zone des effets graves (zone rouge).....	8
5.1.3. Zone des effets significatifs (zone orange).....	8
5.1.4. Zone des effets indirects par bris de vitres (zone jaune).....	8
5.2. Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols.....	9
5.2.1. Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.....	9
5.2.2. Application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.....	9
RAPPELS :.....	9

1. Introduction

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

La première partie du « porter à connaissance risques technologiques » comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La deuxième partie porte sur les dispositions en matière d'urbanisme devant permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'établissement,
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, les mesures préconisées devront être prises en compte dans les documents de planification ou à défaut lors de l'instruction des actes d'urbanisme en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

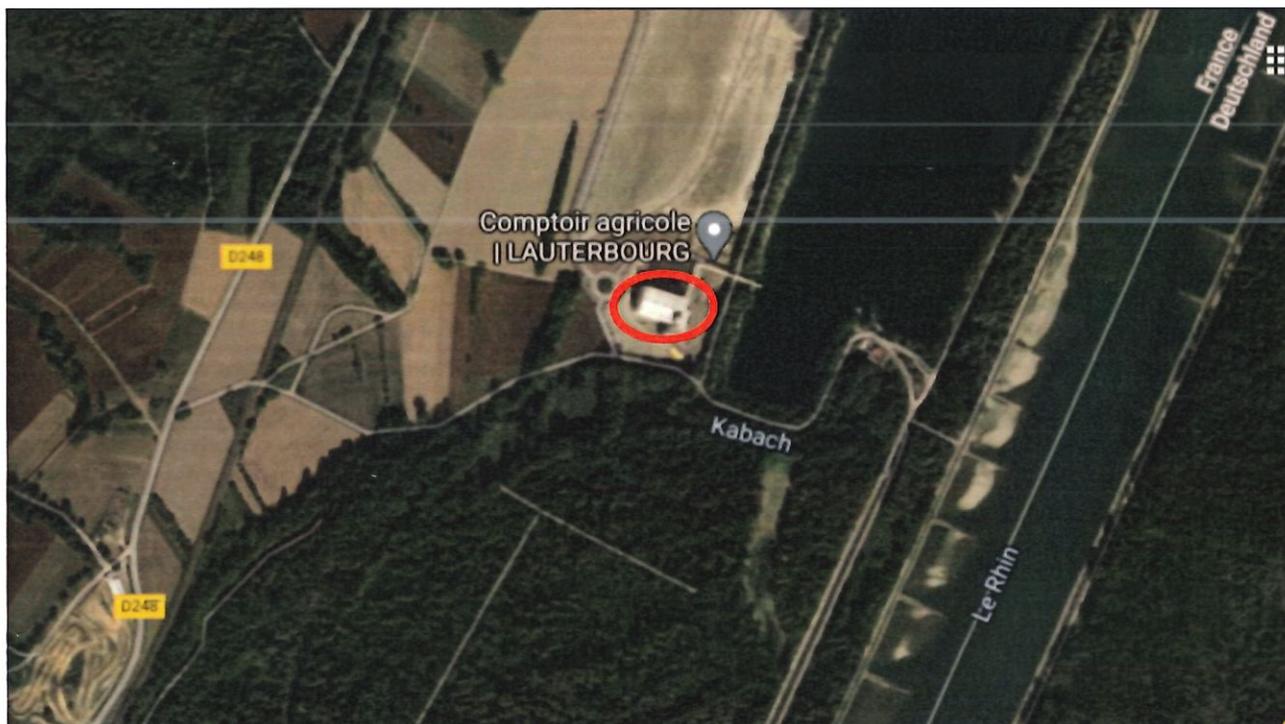
2. Présentation de l'établissement, situation géographique, situation administrative

2.1. Description de l'établissement

La société Comptoir Agricole de Hochfelden exploite des installations de stockage et de séchage de céréales.

2.2. Situation géographique

La société Comptoir Agricole de Hochfelden -site de Lauterbourg, est située à la zone portuaire de Lauterbourg (67 630), 5 rue Naphta 2.



Plan de situation - Société Comptoir Agricole de Hochfelden à Lauterbourg

2.3. Situation administrative

Le site est classé à autorisation pour les activités suivantes :

- activités de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable (rubrique 2160-2-a) ;
- combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 (rubrique 2910-A-1).

La société Comptoir Agricole de Hochfelden a remis le 03 novembre 2011 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, une étude de dangers concernant l'établissement qu'elle exploite sur le terrain de la commune de Lauterbourg.

3. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement et la maîtrise des risques

L'Inspection des Installations classées a analysé l'étude de dangers sur la base :

- des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant ;
- des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, par l'inspection des installations classées.

L'analyse de ce document conduit à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

Phénomène Dangereux (PhD)	Proba-bilité	Type d'effet	SELS ¹ (mètre)	SEL ² (mètre)	SEI ³ (mètre)	SBV ⁴ (mètre)	Cinétique
Explosion du volume galerie de reprise sous cellules verticales (PhD 3)	D	Surpression	11	18	39	78	Rapide
Explosion au niveau de la tour de manutention (PhD 4)	D	Surpression	0	0	36	73	Rapide
Explosion des cellules verticales (PhD 13)	D	Surpression	0	0	51	109	Rapide
Explosion de gaz naturel (PhD 15)	E	Surpression	0	0	66	132	Rapide

¹ *Seuil des Effets Létaux significatifs*

² *Seuil des Effets Létaux*

³ *Seuil des Effets Irréversibles*

⁴ *Seuil des Bris de Vitres (20 mBar)*

Les effets de surpression mentionnés dans le tableau ci-dessus sont liés à une explosion. Les seuils d'effets réglementaires sont les suivants :

Effets sur les personnes	Seuil de surpression
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	200 mBar
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	140 mBar
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	50 mBar
Seuil des effets indirects par bris de vitres	20 mBar

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

4. Cartographie

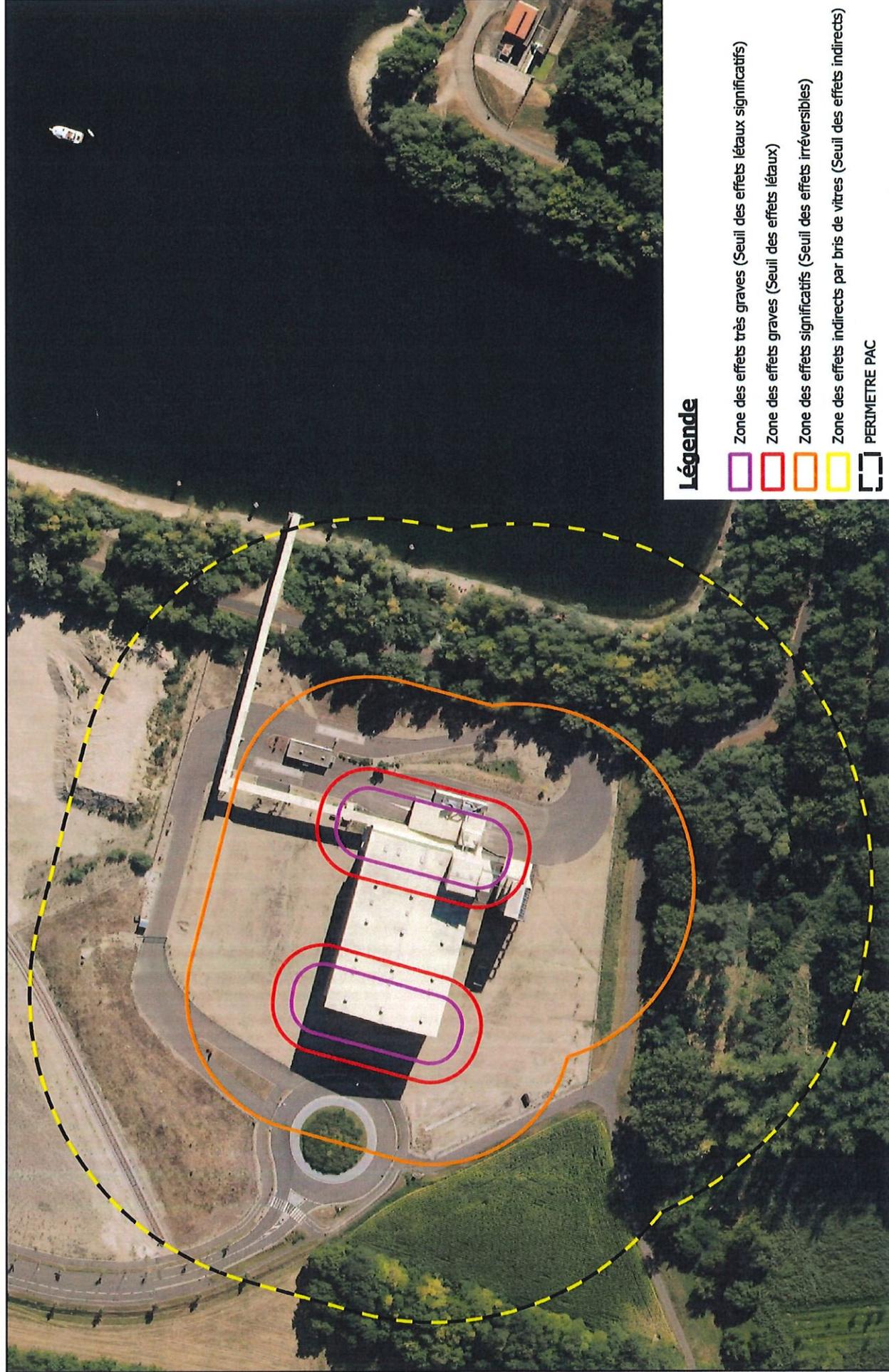
A partir des données issues de l'étude de dangers (et de ses compléments) et des éléments issus du tableau du paragraphe 3 du présent rapport, l'inspection propose la cartographie des zones d'effets suivante :

une carte de l'ensemble du site comportant les zones :

- des effets létaux significatifs,**
- des effets létaux,**
- des effets irréversibles,**
- des effets indirects par bris de vitres**

PAC LAUTERBOURG - COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN

Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité D ou E



5. Dispositions relatives à l'urbanisation

5.1. Principe de zonage

Sur la base de la cartographie, les dispositions relatives à l'urbanisme sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Pour la société Comptoir Agricole de Hochfelden – site de Lauterbourg, quatre zones sont ainsi définies :

5.1.1. Zone des effets très graves (zone violette)

Toute nouvelle construction est interdite dans ce périmètre exposé à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec la société Comptoir Agricole de Hochfelden, et à condition de ne pas augmenter le risque.

5.1.2. Zone des effets graves (zone rouge)

Toute nouvelle construction ou installation est interdite dans ce périmètre exposé à des effets létaux, à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec la société Comptoir Agricole de Hochfelden à Lauterbourg, et à condition de ne pas augmenter le risque ;
- d'aménagements ou d'extensions d'installations existantes sans augmentation du risque ;
- de nouvelles installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (en tenant compte notamment des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- de la construction d'infrastructures de transport uniquement nécessaires pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

5.1.3. Zone des effets significatifs (zone orange)

Dans ce périmètre exposé à des effets irréversibles, les nouvelles constructions, les aménagements et extensions de constructions existantes, ainsi que les changements de destination sont autorisés sous les réserves suivantes :

- ne pas augmenter le risque et la population exposée à ces effets (hors employés nécessaires à l'activité du site à l'origine du risque) ;
- qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants, des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression compris entre 50 et 140 mbar.

5.1.4. Zone des effets indirects par bris de vitres (zone jaune)

Dans ce périmètre exposé à des effets indirects (bris de vitres), les nouvelles constructions, ainsi que les aménagements, les extensions et les changements de destination de constructions existantes sont autorisés sous réserve qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants, des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

5.2. Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités.

D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques.

D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

5.2.1. Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme

Il convient d'intégrer, dans un délai raisonnable, dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lauterbourg, les dispositions édictées ci-dessus.

En application des articles R. 151-31 alinéa 2 et R. 151-34 alinéa 1 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait notamment apparaître sur le document graphique du règlement les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non.

5.2.2. Application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme

Lors de l'examen des demandes de permis de construire, les mêmes principes devront dès à présent être appliqués, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

RAPPELS :

- Les dispositions d'urbanisme ci-dessus sont les règles minimales à respecter et la commune peut sous sa responsabilité adopter des règles plus contraignantes.
- Compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.
- Des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Il semble donc judicieux de ne pas mettre en œuvre des projets en limite de périmètre, d'autant plus que les évolutions de nomenclature peuvent faire varier sensiblement les zones d'effets.

